DECISION DCC 11-053 DU 09 AOÛT 2011

Date :09 Août 2011

Requérant : Noel Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Décision de justice-Cour Constitutionnelle Rectification d'erreur matérielle Saisine d'office Autorité de chose jugée Irrecevabilité, Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 juillet 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1733/094/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO demande la « correction d'une erreur matérielle dans la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011 » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Selon le dernier considérant de la page 27 de votre décision " ... qu'il résulte des dispositions précitées que l'élection des Présidents de commissions se fait conformément à l'article **15.a**... ", que nulle part dans le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale il est prévu un article 15.a. Il s'agit vraisemblablement de l'article **15.1.a** ou **15.2.a**. Il est donc nécessaire que la Haute Juridiction réaffirme l'article du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qu'elle évoque dans sa décision.

Nous pensons qu'il s'agit d'une erreur matérielle qui porte sur un article contenu dans la ... Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011. »; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de « constater et de relever l'erreur matérielle qui s'est glissée dans la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011. »;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « Toute partie intéressée peut saisir la Cour Constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision.

Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée » :

Considérant que l'article 4 de la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011 précise les personnes auxquelles la décision doit être notifiée ; que Monsieur Noël Olivier KOKO ne figure pas dans cette énumération ; qu'il ne remplit donc pas les conditions de l'article 24 précité pour saisir la Cour en rectification d'erreur matérielle ; que, dès lors, la requête de Monsieur Noël Olivier KOKO est irrecevable ;

Considérant cependant que selon l'article 25 du Règlement Intérieur de la Cour : « Si la Cour Constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'une erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires. » ;

Considérant que dans la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011, l'article 15.1-a a été visé et exactement cité à la page 24; que toutefois, au niveau du 14e Considérant à la page 26 et du 18e Considérant à la page 28, il a été fait plutôt référence à l'article 15.a; qu'il s'agit là d'une erreur matérielle qu'il importe de rectifier; qu'en conséquence, il y a lieu de lire: - A la page 26: « Considérant qu'il découle des dispositions précitées...; qu'ainsi, l'article 15.1-a n'indiquant aucune prescription, ni réserve par rapport à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale, l'élection du Président de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution. »; - A la page 28: « qu'il résulte des dispositions précitées que l'élection des Présidents de Commission se fait conformément à l'article 15.1-a, c'est-à-dire de façon libre; ... »;

Considérant que la rectification de cette erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de chose jugée conférée par l'article 124 de la Constitution à la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011;

DECIDE:

<u>Article 1</u>^{er}.- La requête de Monsieur Noël Olivier KOKO est irrecevable.

Article 2.- La Cour se saisit d'office au titre de l'article 25 de son Règlement Intérieur.

Article 3.- Lire à la page 26 dans le 14^e Considérant de la Décision DCC 11-047 du 27 juillet 2011 : Considérant qu'il découle des dispositions précitées ... ; qu'ainsi, **l'article 15.1-a** n'indiquant aucune prescription, ni réserve par rapport à l'élection du Président de l'Assemblée Nationale, l'élection du Président de l'Assemblée Nationale est conforme à la Constitution. ».

<u>Article 4.</u>- Lire dans le 18^e Considérant à la page 28 : « qu'il résulte des dispositions précitées que l'élection des Présidents de Commission se fait conformément à **l'article 15.1-a**, c'est-à-dire de façon libre ; ... » ;

<u>Article 5.</u>- Cette rectification d'erreur matérielle ne remet pas en cause l'autorité de chose jugée de la Décision DCC 11-047 du 21 juillet 2011.

<u>Article 6.</u>- La présente décision sera notifiée à Messieurs Noël Olivier KOKO, Yénoukoumè HOSSOU, Kolawolé IDJI, Eric HOUNDETE, Charles C. AGNONVI, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf août deux mille onze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur Jacob		ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-